



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre XXVI. Du dortoir », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 114

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0116](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0116)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Chapitre XXVI

Du dortoir

TOUTES LES SŒURS auront leurs cellules au dortoir, où elles coucheront séparément; que si l'on est pressé de logement et qu'il faille les mettre deux dans une cellule, elles ne seront jamais dans un même lit; et on aura égard, comme la règle l'ordonne, de mettre les anciennes, c'est-à-dire les plus sages, avec les jeunes, afin que le silence soit aussi bien observé que si elles étaient seules.

Les sœurs se retireront en leurs cellules à toutes les heures qu'elles ne seront point obligées de se trouver à la communauté, ou à quelque obéissance qui leur aurait été enjointe.

Elles y feront une demi-heure de lecture, et emploieront le reste du temps à quelque ouvrage utile et nécessaire.

Les jours de fêtes, elles s'occuperont à la lecture, ou à l'oraison, ou à transcrire quelques papiers de dévotion selon le besoin qu'elles en auront, ou l'obéissance qui leur en sera donnée.

Les sœurs n'entreront point dans les cellules les unes des autres sans une permission expresse de la mère ou pour quelque nécessité pressante de secourir une sœur qui en aurait besoin. Hors cela, s'il arrive que l'on trouve une sœur dans la cellule d'une autre, elle sera soumise à la grave culpé.

Il y aura une sœur qui aura la charge de faire tous les soirs la visite aux cellules des dortoirs, après qu'on a fait le signe pour se coucher; s'il arrive qu'elle ne trouve pas quelque sœur en sa cellule (hormis les officières), elle ira la chercher au chauffer, ou ailleurs, où elle pensera qu'elle pourra être; et ne la trouvant point, elle en ira avertir la mère abbessé, ou la mère prieuré.

Elle rendra compte à la mère de celles qui ne sont pas couchées à l'heure précise, si cela leur est arrivé plusieurs fois.